

ARTICLE 15

1. Les paragraphes 1, 2 et 3 du Protocole faisant partie intégrante de la Convention sont supprimés et remplacés par les paragraphes suivants :

« 1. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article II, dans le cas de l'Espagne, la présente Convention s'applique aussi aux impôts sur le revenu prélevés pour le compte de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

2. En ce qui concerne le paragraphe 6 de l'article X, la mention de bénéficiaires qui sont rapatriés vaut mention, dans le cas du Canada, du montant calculé conformément à la partie XIV de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

3. En ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 7 de l'article XI, les personnes visées aux alinéas a) ou b) du paragraphe 1 de l'article IX sont considérées comme ayant entre elles un lien de dépendance. »

2. Le paragraphe 6 du Protocole faisant partie intégrante de la Convention est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« 6. Il est entendu que les deux États contractants conviennent que l'interprétation du paragraphe 4 de l'article XIII est fondée sur le paragraphe 28.5 des commentaires sur l'article 13 du Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune de l'Organisation de coopération et de développement économiques (juillet 2010). »

3. Le Protocole faisant partie intégrante de la Convention est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

« 7. Pour l'application de la présente Convention, l'expression « biens immobiliers » comprend les actions ou autres droits qui, directement ou indirectement, confèrent à leur détenteur la jouissance d'un bien immobilier situé dans un État contractant.

8. Il est entendu que le terme « bénéficiaire » aux articles X, XI et XII s'entend de « bénéficiaire effectif ». »

ARTICLE 16

1. Les gouvernements des États contractants se notifient l'un à l'autre, par la voie diplomatique, l'achèvement des procédures internes requises par chaque État contractant pour l'entrée en vigueur du présent protocole.

2. Le présent protocole entre en vigueur à l'expiration de la période de trois mois suivant la date de réception de la dernière des notifications mentionnées au paragraphe 1 et ses dispositions ont effet :

a) dans le cas de l'Espagne :

(i) à l'égard des impôts retenus à la source sur les montants payés à des non-résidents, ou portés à leur crédit, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent protocole;